



COMPTE-RENDU de la SEANCE du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du LUNDI 17 SEPTEMBRE 2018

Date de Convocation : 10 septembre 2018

A l'Ordre du Jour :

- **19h00** : Intervention de la Mission Locale - *Mme Isabelle LOISEAU, Directrice et Alexandra GOU, directrice Adjointe*
- **19h30** : Club de Voile de Sillé-le-Guillaume - *M. Jérôme Heuzard, Directeur et M. Mickael ROUSSEAU, Trésorier*

1/ Compétence Environnement

- a) GEMAPI :
 - Approbation du projet de périmètre du Syndicat Mixte « SBeMS » - Syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe – *Projet joint en annexe de la convocation*
 - Taxe GEMAPI 2019
- b) Redevance Incitative : consultation pour l'acquisition des sacs marqués pour 2019
- c) Déchèterie de Sillé-le-Guillaume : consultation pour la mise en place d'un système antichute

2/ Compétence Développement Economique

- a) Déploiement de la fibre optique sur le territoire : Lavardin/Mézières s/ Lav. et Domfront en Champagne/La Chapelle St Fray
- b) Renouvellement de conventions et de baux au Télécentre avec la Sté O2, la Sté PHYTEC, le cabinet STREGO et Fréquence Sillé
- c) Renouvellement du bail commercial avec la Sté PROFIBOIS (Bâtiment Blanc ZA Sillé)
- d) Renouvellement de la convention de partenariat avec la Région en faveur des réseaux d'accompagnement à la création-reprise d'entreprises pour l'année 2018
- e) Renouvellement de la convention avec Initiative Sarthe

3/ Compétence Tourisme

- a) Point sur l'avancement des réunions de travail sur le site de Sillé Plage
- b) Modification de la Taxe de Séjour au 1^{er} janvier 2019
- c) Camping de la Forêt : Avenant de prolongation du contrat de franchise avec Flower & Tarifs 2019

4/ Administration Générale :

- a) Emprunt Pôle petite enfance
- b) Maison de la Musique : convention avec le Collège André Pioger de CONLIE
- c) Contrat de Ruralité 2018 : convention financière avec l'Etat
- d) Servitude de passage cession terrain SCI Le Chêne à CONLIE
- e) Personnel communautaire :
 - a. Augmentation du temps de travail d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique
 - b. Contrat pour accroissement d'activité à la Maison de la Musique
 - c. Mise en place du Compte Epargne Temps
 - d. Indemnités horaires pour travail normal de nuit – dimanches et fériés
- f) Transfert de patrimoine de la 4C et de la CCPS à la 4CPS : autorisation de signature
- g) Décision Modificative n°1 au Budget annexe Production d'Electricité
- h) Comptabilisation pénalités contractuelles et retenues de garantie marché construction Maison de Santé de Sillé
- i) Projet de halte ferroviaire

5/ Affaires et questions diverses

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept septembre à 19 heures 00, le Conseil de Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, légalement convoqué le dix septembre 2018, s'est réuni à la salle de réunion du Pôle Intercommunal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joël METENIER, Président,
L'an deux mil dix-huit, le dix-sept septembre à 19 heures 00, le Conseil de Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, légalement convoqué le 10 septembre 2018, s'est réuni à la salle de réunion du Pôle Intercommunal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joël METENIER, Président,

Etaient présents : M. Joël GARENNE, M. Joachim BELLESSORT, Mme Martine PROVOST suppléante de Mme Ginette SYBILLE excusée, M. Dominique AMIARD, M. Dominique GENEST, M. Patrice GUYOMARD, M. Sylvain LETOURNEAU, Mme Sonia MOINET, M. Christian DEVAUX, M. Rémy MAUBOUSSIN, M. Jean-Luc VIAU suppléant de M. Daniel LEFEVRE excusé, Mme Chantal LEDUC suppléante de M. Jean-Paul BROCHARD excusé, M. Maurice HAMELIN, M. Roger COCHET, Mme Maryvonne BLANCHARD suppléante de M. Joël BARRIER, excusé, M. Paul MELOT, M. Thierry DUBOIS, suppléant de Mme Françoise LEBRUN excusée, M. Alain HORPIN, M. Joël METENIER, M. Gérard GALPIN, M. Guy BARRIER, M. Michel BIDON, Mme Valérie LUNAZZI.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés avec pouvoir : Mme Nathalie THIEBAUD ayant donné pouvoir à M. Joël GARENNE
M. Gérard DUPONT ayant donné pouvoir à Mme Sonia MOINET
Mme Claire PECHABRIER ayant donné pouvoir à M. Guy BARRIER

Absents excusés avec suppléants : Mme Ginette SYBILLE, M. Daniel LEFEVRE, M. Jean-Paul BROCHARD; Mme Françoise LEBRUN, M. Joël BARRIER,

Absents excusés : M. Vincent HULOT (arrivé à 21h15), Mme Martine COTTIN, M. Jean LEBRETON, Mme Emmanuelle LEFEUVRE, Mme Nathalie PASQUIER-JENNY, M. Eric POISSON.

M. Gérard GALPIN a été désigné secrétaire de séance

Mme Chantal VALLEE, DGS, M. Eric BADIN, DGA, Mme Alice QUESTE, Responsable des ressources humaines, assistaient également à la réunion.

M. METENIER rappelle ensuite l'ordre du jour de la séance.

Il remercie ensuite les intervenants de la Mission Locale et du Club de Voile de Sillé Plage d'être présents pour exposer leur activité aux membres du conseil communautaire en début de séance.

19h00 : Intervention de la Mission Locale - *Mme Isabelle LOISEAU, Directrice et Alexandra GOUT, directrice Adjointe*
Cf document d'intervention **joint en ANNEXE 1**

19h30 : Club de Voile de Sillé-le-Guillaume - *M. Jérôme Heuzard, Directeur et M. Mickael ROUSSEAU, Trésorier*
Cf document d'intervention **joint en ANNEXE 2**

Avant d'aborder les différents points à l'ordre du jour, M. METENIER souhaite informer les membres du Conseil communautaire de la démission de Monsieur le Maire de Rouessé-Vassé, M. Joël BARRIER. Il tient à exprimer sa sympathie, en son nom et au nom de l'ensemble du Conseil communautaire, pour ce collègue qui sera regretté. Monsieur le Président demande à sa suppléante, Madame Blanchard, de bien vouloir lui transmettre ses pensées amicales.

M. Joël METENIER invite ensuite les membres à approuver le compte-rendu des derniers conseils communautaires qui se sont tenus les 2 et 12 juillet 2018, et dont l'ensemble des membres a été destinataire.

Les membres approuvent à l'unanimité les comptes rendus des conseils communautaires des lundi 2 et jeudi 12 juillet 2018.

1. COMPETENCE ENVIRONNEMENT

a) **GEMAPI : Approbation du projet de périmètre et de statuts du « SBeMS » - Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe**

M. Dominique GENEST, vice-président en charge de l'environnement, informe les membres du Conseil communautaire que l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2018 propose un projet de périmètre du syndicat mixte « SBeMS », syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe, issu du regroupement des bassins versants de la Vaige, de l'Erve comprenant l'affluent du Treulon, de la Taude, de la Voutonne, de la Bouchardière, du Rau de Parcé, et des affluents directs de la Sarthe sur le périmètre de la CC de Sablé-sur-Sarthe, **(Cf document en ANNEXE 3)**

Le Conseil communautaire dispose, conformément à l'article L.5211-5 du CGCT, d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de l'EPCI-FP est réputé favorable. Parallèlement, ce projet est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de notre EPCI-fp, sur le territoire du futur syndicat, ils disposent également d'un délai de trois mois pour délibérer.

Dans un premier temps, un projet de statuts a été élaboré par un groupe de travail dirigé par le syndicat du bassin versant de la Vaige.

Ce projet fixe les missions relatives à la compétence gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI). L'exercice de cette compétence sera cadré par un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) qui recense toutes les actions à réaliser sur le périmètre considéré au titre de la compétence GEMAPI.

Le SOCLE a vocation à être le plus exhaustif possible ; il sera complété, en tant que de besoin, chaque année pour couvrir l'ensemble des actions et opérations à réaliser au titre de la GEMAPI.

Le syndicat exercera la GEMAPI par transfert de compétence de ses membres.

Ce syndicat mixte sera composé des structures suivantes sur le périmètre proposé :

- Syndicat du bassin de l'Erve
- Syndicat du bassin de la Vaige
- Syndicat du bassin de l'Erve et du Treulon
- Syndicat du bassin de la Taude

Le transfert des compétences de ces syndicats au futur syndicat entraînera la dissolution de plein droit de ces derniers conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT.

La 4CPS sera membre de ce syndicat et sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Ce syndicat interviendra sur son périmètre administratif notamment sur le bassin versant de l'Erve (Rouessé-Vassé) et sur un périmètre d'intervention élargi :

- ☞ En recourant à des conventions de type délégations de compétence, de maîtrise d'ouvrage ou de conventionnement de prestations, il pourra statutairement intervenir sur le bassin versant amont du Palais, le BV de l'Orthe, et celui de la Vaudelle (Crissé, Le Grez, Mont Saint Jean, Pezé le Robert, Rouessé-Vassé, Saint Rémy de Sillé, Sillé le Guillaume).

M. Eric Badin précise que cette solution de périmètre d'intervention élargi a été définie afin de pallier au manque de continuité du périmètre administratif. En effet, la CCMA (communauté de communes des Monts des Avaloirs en Mayenne) a refusé d'intégrer ce syndicat, d'où le recours possible à des conventions avec des EPCI-FP pour intervenir sur des bassins versants ne faisant pas partie du périmètre administratif.

2018129DEL - OBJET : GEMAPI : APPROBATION DU PROJET DE PERIMETRE ET DES STATUTS du « SBeMS » - Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2018 portant projet de périmètre du syndicat mixte « SBeMS », syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe, issu du regroupement des bassins versants de la Vaige, de l'Erve comprenant l'affluent du Treulon, de la Taude, de la Voutonne, de la Bouchardière, du Rau de Parcé, et des affluents directs de la Sarthe sur le périmètre de la CC de Sablé-sur-Sarthe,

Considérant que le Conseil communautaire dispose, conformément à l'article L.5211-5 du CGCT, d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de l'EPCI-FP est réputé favorable.

Considérant que parallèlement, ce projet est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de notre EPCi-fp, sur le territoire du futur syndicat, ils disposent également d'un délai de trois mois pour délibérer.

Vu que dans un premier temps, un projet de statuts a été élaboré par un groupe de travail dirigé par le syndicat du bassin versant de la Vaige et que ce projet figure en annexe de l'arrêté inter préfectoral, Ce projet fixe les missions relatives à la compétence gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI). L'exercice de cette compétence sera cadré par un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) qui recense toutes les actions à réaliser sur le périmètre considéré au titre de la compétence GEMAPI. Le SOCLE a vocation à être le plus exhaustif possible ; il sera complété, en tant que de besoin, chaque année pour couvrir l'ensemble des actions et opérations à réaliser au titre de la GEMAPI.

Considérant que :

- *le syndicat exercera la GEMAPI par transfert de compétence de ses membres.*
- *Ce syndicat mixte sera composé des structures suivantes sur le périmètre proposé :*
 - *Syndicat du bassin de l'Erve*
 - *Syndicat du bassin de la Vaige*
 - *Syndicat du bassin de l'Erve et du Treulon*
 - *Syndicat du bassin de la Taude*

Vu que le transfert des compétences de ces syndicats au futur syndicat entraînera la dissolution de plein droit de ces derniers conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Vu que la 4CPS sera membre de ce syndicat et sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ce syndicat interviendra sur son périmètre administratif notamment sur le bassin versant de l'Erve (Rouessé-Vassé) et sur un périmètre d'intervention élargi : En recourant à des conventions de type délégations de compétence, de maîtrise d'ouvrage ou de conventionnement de prestations, il pourra statutairement intervenir sur le bassin versants amont du Palais, le BV de l'Orthe, et celui de la Vaudelle (Crissé, Le Grez, Mont Saint Jean, Pezé le Robert, Rouessé Vassé, Saint Rémy de Sillé, Sillé-le-Guillaume).

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après délibération de valider le périmètre et les statuts du Syndicat Mixte entre Mayenne et Sarthe.

b) GEMAPI - Détermination du montant de la Taxe pour 2019

M. Dominique GENEST, vice-président en charge de l'environnement, rappelle le montant prévisionnel des participations au niveau des Syndicats dans le cadre de la compétence GEMAPI de 2018 :

Budget GEMAPI 2018		
Syndicat Vègre Deux fonts et Gée	26 037,91 €	56 967,03 €
syndicat du bassin de la Vaige	13 036,00 €	13 036,00 €
Syndicat Sarthe est Aval Unifié	1 742,68 €	2 265,49 €
Syndicat de la Longuève	2 000,00 €	2 000,00 €
TOTAL	42 816,59 €	74 268,52 €

HORS GEMAPI	MINI	MAXI
<i>Syndicat du bassin de la sarthe (ex IIBS)</i>	1 545,58 €	1 545,58 €

Au 1^{er} septembre 2018, seule la cotisation au SMVDFG a été demandée à hauteur de 27 373.39€. Le syndicat de la Longuève sollicitera la somme de 2 000€

Pour 2018, la taxe GEMAPI n'a pas été votée, une attribution de compensation sera prélevée sur les communes membres des syndicats avant le transfert dans le cadre du transfert de charges pour un montant total de 45 351€ (moyenne des charges nettes des 3 derniers exercices).

M. GENEST expose que le produit de la taxe GEMAPI doit être arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de la taxe est réparti par les services fiscaux entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

M. GENEST informe les membres du Conseil communautaire qu'à ce jour, nous n'avons pas connaissance de tous les montants de participations auxdits syndicats pour l'exercice 2019 :

- . SMSEAU 1 549.89 €
- . SMVDFG 28 248.44 €
- . SBeMS à définir
- . SM Longuève à définir

En l'absence de tous les montants, M.GENEST propose aux membres du Conseil communautaire de fixer le même montant que celui retenu pour 2018.

Monsieur le Président informe qu'un mail du Syndicat du bassin de la Sarthe a été reçu ce jour même au siège de la 4CPS proposant une participation pour les études sur le bassin versant de la Sarthe Amont. M. Eric Badin précise que le bassin versant de la Sarthe Amont n'est pas organisé administrativement et qu'il pourrait y avoir fusion avec le syndicat de la Longuève. Il ajoute qu'une proposition de statuts pour le Syndicat Vègre Deux fonts et Gée vient d'arriver. La 4CPS disposerait de 9 délégués (14 pour LBN).

M. Dominique Amiard souhaite connaître les impacts pour la 4CPS concernant ces études sur le bassin versant de la Sarthe amont.

Il lui est répondu que le coût de ces études pour la 4CPS serait de l'ordre de 100 000 €. Cependant, aucune donnée officielle n'a été communiquée pour le moment.

Monsieur Joël METENIER ajoute que chaque structure aura sa propre clé de répartition. Il informe ensuite les membres du Conseil communautaire qu'il a contacté la communauté de communauté LBN pour connaître le fonctionnement qui a été décidé à ce sujet. LBN a choisi de mettre en place la taxe dès 2018.

Mme Chantal Vallée rappelle qu'en l'absence de vote d'une taxe dite « GEMAPI » pour l'année 2019, le système d'attribution de compensation se perpétuera.

Monsieur le Président attire l'attention des membres du conseil communautaire sur le risque que le budget principal doive abonder en cas d'attribution de compensation insuffisante si la taxe GEMAPI ne vient pas compléter.

M. Joël Garenne souligne le manque de clarté sur l'exercice de cette compétence. Il prend l'exemple de la commune de Conlie qui est sur le territoire de deux syndicats et qui cotise pour l'un seul des deux.

Monsieur le Président convient de la difficulté à fixer la taxe dans la mesure où la 4CPS ne dispose d'aucune prévision financière pour certains syndicats.

M. Eric Badin fait remarquer que le processus de mise en application du nouveau mode de gestion de la compétence Gemapi est très long. Il prend l'exemple du Syndicat Mixte entre Mayenne et Sarthe qui aurait dû être créé au 1^{er} janvier 2018.

Monsieur Dominique Amiard souligne l'importance pour la 4CPS d'être représentée au sein des syndicats et d'être présente lors des débats relatifs à leur création et leurs règles de fonctionnement et de financement. Cela est d'autant plus important pour les syndicats où la 4CPS ne disposera que de peu de sièges. Les impacts pour le territoire seront considérables, et notamment pour la partie PI « protection des inondations » comme le spécifie M. Dominique Genest.

Monsieur Maurice Hamelin attire l'attention sur l'importance des coûts de fonctionnement d'un syndicat, et plus particulièrement en matière de personnel et d'études.

M. Joël Garenne ajoute que ces coûts seront multipliés par le nombre de syndicats auxquels la 4CPS devra adhérer. C'est pourquoi, confirme Monsieur le Président, la représentation de la collectivité au sein de ses syndicats sera déterminante.

Monsieur Jean-Luc Viau s'inquiète de la mise en place d'une nouvelle taxe pour les administrés. D'autant plus qu'il ne s'agira pour le moment que de financer le fonctionnement, aucune programmation de travaux n'étant fixée. Dans ce contexte, il s'interroge sur la pertinence de mettre en place la taxe dès 2019 : pourquoi ne pas repousser à l'année suivante (soit pour 2020) ?

Monsieur Joël Méténier rappelle qu'il s'agit d'une demande de l'administration fiscale, conformément à ce que prévoit la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) de 2014.

Monsieur Gérard Galpin tient tout de même à souligner le fait qu'il est très difficile de fixer le montant de cette taxe sans posséder l'ensemble des besoins prévisionnels de financement des syndicats. Il conviendra d'établir des règles de fonctionnement avec les syndicats afin de mieux anticiper pour les années à venir.

Monsieur Christian Devaux souhaite connaître le montant à provisionner en l'absence de taxe.

Monsieur Thierry Dubois demande si la collectivité a le choix ou non de mettre en place la taxe, dans la mesure où pour le moment l'attribution de compensation doit financer la compétence GEMAPI.

Monsieur Maurice Hamelin précise cependant que la taxe introduit le principe de la solidarité territoriale pour l'exercice de la cette compétence.

Monsieur Paul Melot estime que, pour la commune de Rouez, il faudrait une taxe à hauteur de 15€ par habitant pour couvrir la contribution payée actuellement par la commune.

Monsieur le Président demande alors aux membres du Conseil communautaire de se positionner sur le sujet. Il propose donc d'instaurer la taxe, selon le principe de solidarité territoriale, sur la base des contributions actuelles. Le montant sera revu annuellement (avant le 1^{er} octobre de l'année N-1).

2018130DEL - OBJET : MONTANT DE LA TAXE GEMAPI POUR 2019

Considérant l'art 1530 bis du Code général des impôts indiquant que le produit de la taxe GEMAPI est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence,

Vu l'article 53 de la LFR 2017 reportant l'institution de la taxe GEMAPI jusqu'au 15 février 2018,

Considérant que le produit voté de cette taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence,

Considérant que le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Vu la délibération en date du 15 janvier 2018 instituant la taxe GEMAPI,

Vu les projets de budgets prévisionnels 2018 des différents syndicats auxquels adhère la 4CPS dans le cadre de la compétence GEMAPI,

Considérant que les attributions de compensation versées par les communes antérieurement compétentes devaient couvrir le montant des participations auxdits syndicats,

Considérant que l'adhésion des communautés de communes auxdits syndicats n'est pas encore définitivement arrêtée,

Le conseil communautaire décide après délibération, par 14 voix pour, 9 contre et 4 abstentions de ne pas appliquer de taux au titre de la taxe GEMAPI pour l'année 2019.

c) Marché pour l'acquisition des sacs marqués

M. Dominique GENEST, vice-président en charge de l'environnement, présente aux membres du conseil communautaire la proposition de la commission Environnement qui s'est réunie en juin dernier.

Afin de répondre aux demandes d'une partie des foyers, d'anticiper la baisse de volume des ordures ménagères et d'inciter les habitants à trier les nouveaux plastiques, la commission a retenu ainsi l'option de réduire le volume annuel de dotation.

En effet, l'extension des consignes de tri aura notamment pour effet de réduire d'au moins la moitié du volume des ordures ménagères.

Après débat, il semble peu envisageable de réduire la taille des sacs mais il est possible de varier le nombre de sacs. **La solution proposée prévoit une dotation de rouleaux de 13 sacs (contre 26 actuellement)**, cela permettrait :

- de varier la dotation : 75 % voire 50% dans le temps
- et d'écouler les stocks des sacs encore existants

Foyer	<i>Situation actuelle (dotation de base) 25 l /hab/sem (Rouleaux de 26 sacs)</i>	<i>Proposition 1 (dotation de base) 75 % : 18,75 l/hab/sem (Rouleaux de 13 sacs)</i>
1 pers	2 rouleaux 25 L	3 rouleaux 25 L
2 pers	2 rouleaux 50 L	3 rouleaux 50 L
3 pers	2 R 50 L + 2 R 25L	3R 50 L + 3 R 25 L
4 pers	3 R 50 L + 2 R 25L	6 R 50 L + 3 R 25 L
5 pers	4 R 50 L + 2 R 25L	9 R 50 L + 3 R 25 L

Le cahier des charges reste le même que l'an passé à savoir :

- Sacs verts imprimés au logo de la 4CPS
- Système de lien coulissant
- Epaisseur identique aux années précédentes
- Sacs de 25 litres en rouleaux de 13 sacs
- Sacs de 50 litres en rouleaux de 13 sacs

La commande prendra en compte le stock de sacs restants.

Messieurs Roger Cochet et Dominique Amiard demandent si cette solution entrainera une réduction du nombre de passe des bennes de collecte.

Monsieur Jean-Luc Viau souhaite quant à lui connaître l'impact de cette mesure sur la redevance incitative.

M. Dominique Genest précise qu'une réduction du nombre de passage n'est pas à l'ordre du jour pour le moment (une dérogation doit être accordée par le Préfet pour un passage tous les 15 jours par exemple), mais cela pourrait être revu selon le fonctionnement du service après mise en place de cette nouvelle solution. Cependant la commission étudie d'ores et déjà la possibilité d'une baisse de la redevance.

M. Gérard Galpin souhaite évoquer la question des résidences secondaires, qui concernent une part non négligeable des habitations du territoire. Il demande à ce que la commission Environnement travaille sur cette question pour apporter une réponse aux usagers concernés et ajoute que c'est le rôle de la communauté de communes.

Monsieur Guy Barrier note que l'efficacité du système appliqué en Mayenne, notamment sur la communauté de communes des Coëvrons.

M. Dominique Genest souligne cependant le coût d'achat et d'installation des conteneurs enterrés de ce système. De plus, en termes de financement, le système est basé sur une taxe et non une redevance.

M. Dominique Amiard fait remarquer que 89 % des foyers français paient une taxe (TEOM), et non une redevance, pour l'enlèvement des ordures ménagères.

M. Dominique Genest tient à faire remarquer que cela correspond à des visions politiques différentes.

2018131DEL - OBJET : ACQUISITION DES SACS MARQUES POUR 2019

Vu les résultats positifs de la redevance incitative sur la production des ordures ménagères résiduelles sur le territoire de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé,

Vu l'évolution attendue des consignes de tri prévue pour 2019,

Considérant la proposition de la commission « environnement » de réduire la dotation en sacs à compter de 2019 de 25 litres/habitant/semaine à 18.75 litres/habitant/semaine,

Vu le cahier des charges relatif à la description des sacs marqués,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Le Conseil Communautaire décide après délibération, par 21 voix pour et 6 contre de valider le cahier des charges et le principe de réduire la dotation en sacs marqués pour 2019 et de lancer une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée pour la fourniture de sacs marqués pour l'année 2019 sur la base de la nouvelle dotation.

M. le Président ou son représentant sont autorisés à signer toutes les pièces inhérentes à cette opération.

d) Consultation pour la mise en place d'un système antichute sur la déchèterie de Sillé le Guillaume

M. Dominique GENEST, vice-président en charge de l'environnement, informe les membres du Conseil communautaire du projet de consultation pour la mise en place d'un système anti-chûtes aux niveaux des bennes de la déchèterie sur le site de Sillé, Comme pour le site de Conlie. **Ce dispositif est une obligation réglementaire prévue dans l'arrêté-type 2710-2 qui régit les déchèteries.**

Il vise à empêcher les chutes dans les bennes pour les usagers et le personnel présent. Il permet également d'éviter la récupération, de limiter les erreurs de tri (DEEE dans les métaux, non-riage des cartons ...) et une meilleure répartition des déchets dans les bennes.

Selon les déchets déposés dans les bennes (Cartons, gravats, non-valorisables ...), le système sera adapté.



Exemple de système antichute

Concernant la benne « Gravats », le cahier des charges préconisera un système :

- qui ne nécessite pas de motorisation ou de maintenance particulière,
- qui permettra l'utilisation de toutes les bennes durant les travaux d'installation (sans fermeture de la déchèterie),
- qui laissera la possibilité d'utiliser un camion-plateau pour les gravats.

En parallèle de ces **travaux de sécurisation, un marquage au sol sera effectué** pour faciliter la circulation des véhicules et des piétons. Une somme de 35 000 €HT a été inscrite au budget 2018 du B.A. Gestion des Déchets

M. Dominique Genest précise que la déchèterie de Sillé manque de fonctionnalité, malheureusement la configuration du site ne permet un agrandissement du plateau.

2018132DEL - OBJET : MISE EN PLACE D'UN SYSTEME ANTI CHUTE sur la déchèterie de Sillé le Guillaume

Vu l'obligation règlementaire de l'employeur d'assurer la sécurité des agents, prévue par le livre IV du Code du Travail.

Vu l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial)

Considérant la présentation du système proposé,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité après délibération d'approuver la mise en place d'un système antichute sur la déchèterie intercommunale de Sillé-le-Guillaume et de lancer une consultation en procédure adaptée pour la fourniture et la pose de ce système.

M. le Président ou son représentant sont autorisés à signer toutes les pièces inhérentes à cette opération.

M. Dominique Genest fait part aux membres du Conseil communautaire du bilan de l'opération « un jour pour nettoyer la planète » qui a eu lieu à Sillé, le samedi 15 septembre.

Les 25 bénévoles réunis ont ramassé quelques 1290 kg de déchets :

- 19 kg de déchets résiduels (mégots, petits emballages, papiers souillés ...)
- 24 kg de déchets recyclables (principalement des bouteilles en plastique et des bouteilles en verre)
- 1235 kg d'encombrants (du bois de construction et des débris de ciment)

2. COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a) Déploiement de la fibre optique sur le territoire de Lavardin/Mézières sous Lavardin et Domfront en Champagne /La Chapelle St Fray

M. Alain Horpin, vice-président en charge de la compétence Développement économique, présente l'état d'avancement du déploiement de la fibre optique sur le territoire, et plus particulièrement sur les communes de Lavardin et Mézières sous Lavardin, ainsi que La Chapelle Saint Fray.

Cf Plans joints en ANNEXES 4-5-6

1. Commune de Lavardin et Mézières sous Lavardin

2018133DEL - OBJET : Déploiement de la fibre optique sur le territoire de Lavardin/Mézières sous Lavardin

Vu les délibérations d'adhésion des conseils communautaires au Syndicat mixte Sarthe Numérique en date du 11 septembre 2014 et du 22 septembre 2014,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 30 décembre 2014,

Vu les statuts de Sarthe Numérique, modifiés par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2017,

Vu la délibération n°2017143 DEL approuvant le principe de conduire l'étude du déploiement de la fibre optique dans le cadre de la 2^{ème} phase proposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique sur les communes de Rouessé-Vassé, Mézières s/ Lavardin, La Chapelle St Fray et Lavardin,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après délibération de:

- **De CONFIRMER** que les plans de déploiement, pour les points de mutualisation de Lavardin et Mézières sous Lavardin, joints à la présente délibération, sont conformes aux attentes de la Communauté de communes pour la réalisation du déploiement du réseau fibre optique jusqu'à l'utilisateur final,
- **De SOLLICITER** Sarthe Numérique pour la réalisation du projet de déploiement correspondant aux plans joints,
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de communes à engager toute démarche notamment auprès du Syndicat mixte pour la mise en œuvre du projet,
- **D'INSCRIRE** au budget d'investissement de la Communauté de communes la somme de 284 500€ pour l'exercice 2018 correspondant à la participation de la Communauté de communes aux investissements de Sarthe Numérique
- **DE PRENDRE ACTE** que la participation de la Communauté de communes en investissement réalisée par le Syndicat mixte est proportionnelle au nombre de prises construites dans le cadre des travaux de déploiement et pourrait donc légèrement évoluer en fonction des contraintes de terrain ou des opportunités qui pourraient survenir pendant le déploiement,
- **DE PRENDRE ACTE** que les communes concernées doivent mettre à jour leur base d'adresses pour permettre aux opérateurs de service de déployer des solutions à la population dès l'achèvement du déploiement du réseau,
- **DE PRENDRE ACTE** qu'il appartient aux habitants, une fois le réseau déployé, de solliciter un service numérique auprès du ou des opérateurs utilisant le réseau. Le raccordement à ce réseau n'étant réalisé à la demande de l'opérateur qu'après contractualisation avec l'utilisateur,
- **DE PRENDRE ACTE** qu'un courrier spécifique co-signé de la Communauté de communes, du Syndicat mixte et du constructeur sera adressé à tous les usagers de la zone d'influence des armoires de rue qui ne sont pas concernés par le déploiement initial.

2. Commune de Domfront en Champagne/La Chapelle St Fray

2018134DEL - OBJET : Déploiement de la fibre optique sur le territoire de Domfront en Champagne / La Chapelle St Fray

Vu les délibérations d'adhésion des conseils communautaires au Syndicat mixte Sarthe Numérique en date du 11 septembre 2014 et du 22 septembre 2014,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 30 décembre 2014,

Vu les statuts de Sarthe Numérique, modifiés par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2017,

Vu la délibération n°2017143 DEL approuvant le principe de conduire l'étude du déploiement de la fibre optique dans le cadre de la 2^{ème} phase proposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique sur les communes de Rouessé-Vassé, Mézières s/ Lavardin, La Chapelle St Fray et Lavardin,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après délibération de:

- **De CONFIRMER** que le plan de déploiement, pour le point de mutualisation de Domfront en Champagne/La Chapelle St Fray, joint à la présente délibération, est conforme aux attentes de la Communauté de communes pour la réalisation du déploiement du réseau fibre optique jusqu'à l'utilisateur final,
- **De SOLLICITER** Sarthe Numérique pour la réalisation du projet de déploiement correspondant au plan joint,
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de communes à engager toute démarche notamment auprès du Syndicat mixte pour la mise en œuvre du projet,
- **D'INSCRIRE** au budget d'investissement de la Communauté de communes la somme de 139 000€ pour l'exercice 2018 correspondant à la participation de la Communauté de communes aux investissements de Sarthe Numérique
- **DE PRENDRE ACTE** que la participation de la Communauté de communes en investissement réalisée par le Syndicat mixte est proportionnelle au nombre de prises construites dans le cadre des travaux de déploiement et pourrait donc légèrement évoluer en fonction des contraintes de terrain ou des opportunités qui pourraient survenir pendant le déploiement,
- **DE PRENDRE ACTE** que les communes concernées doivent mettre à jour leur base d'adresses pour permettre aux opérateurs de service de déployer des solutions à la population dès l'achèvement du déploiement du réseau,
- **DE PRENDRE ACTE** qu'il appartient aux habitants, une fois le réseau déployé, de solliciter un service numérique auprès du ou des opérateurs utilisant le réseau. Le raccordement à ce réseau n'étant réalisé à la demande de l'opérateur qu'après contractualisation avec l'utilisateur,
- **DE PRENDRE ACTE** qu'un courrier spécifique co-signé de la Communauté de communes, du Syndicat mixte et du constructeur sera adressé à tous les usagers de la zone d'influence des armoires de rue qui ne sont pas concernés par le déploiement initial.

M. Vincent Hulot souhaite savoir où en la 3^{ème} phase du projet pour les communes de Domfront et de la Chapelle Saint Fray.

M. Alain Horpin informe les membres du conseil communautaire qu'un projet de DSP (délégation de service public) est en cours pour le déploiement de la fibre avec un objectif d'équiper tous les foyers du territoire à l'horizon 2022.

M. Gérard Galpin, conseiller départemental, précise que l'appel d'offres a été lancé et que la phase d'analyse des offres est en cours et que le déploiement devrait s'achever sur l'ensemble du territoire pour le 21 décembre 2022.

M. Dominique Amiard s'interroge sur le niveau de débit.

M. Alain Horpin précise qu'il sera de 20 à 100 méga selon les possibilités et les abonnements.

M. Patrice Guyomard demande si le programme initial sera revu et étendu.

M. Alain Horpin confirme que cela devrait être le cas, mais pour le moment aucun détail n'a été communiqué par Sarthe Numérique.

b) Renouvellement de conventions et de baux au Téléc centre avec la Sté O2, la Sté PHYTEC, le cabinet STREGO et Fréquence Sillé

M. Alain Horpin présente aux membres du conseil communautaire les différents projets de renouvellement de conventions et de baux.

1. Renouvellement de la Convention de mise à disposition du plateau 2 du Téléc centre l'Imprimerie à Sillé au profit de la société « la vie en bleu »

Renouvellement à l'identique de la convention de mise à disposition du plateau 2 (42.70m² au niveau 2) du Téléc centre l'Imprimerie sis 15-17, place Saint Etienne à Sillé le Guillaume au profit de la société « la vie en bleu » (agence O2) pour un an du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019.

Loyer 291.32€ HT/mois + prov. s/ charges 148.03€ HT/mois

2018135DEL - OBJET : Renouvellement de la Convention de mise à disposition du plateau 2 du Téléc centre l'Imprimerie à Sillé au profit de la société « la vie en bleu »

Considérant que la convention de mise à disposition du plateau 2 du Téléc centre « l'Imprimerie » au profit de la société « La vie en Bleu » (agence O2) arrive à son terme le 31 octobre 2018,

Vu la demande de renouvellement dans les mêmes conditions que la précédente par la société « La vie en bleu »,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après délibération d'autoriser Monsieur le président à signer le renouvellement à l'identique de la convention de mise à disposition pour un an, soit du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019, avec la Sté La vie en Bleu (O2).

2. Renouvellement du bail commercial passé entre la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé et la société PHYTEC pour la location du plateau 7 et plateau 1 nord

La Communauté de Communes, propriétaire du bâtiment Téléc centre « l'Imprimerie », 15 et 17 place Saint Etienne à Sillé le Guillaume loue dans le cadre d'un bail commercial le plateau 7 (73.90m²) de ce bâtiment à la société PHYTEC depuis le 26 novembre 2009 et le plateau 1 nord (26m²) depuis le 1^{er} septembre 2017 (avenant n°1).

Ce bail arrivant à échéance, il est proposé de le renouveler dans les mêmes conditions.

Loyer 670.55€ HT/mois + prov. s/ charges 354.05€ HT/mois

2018136DEL - OBJET : Renouvellement du bail commercial passé entre la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé et la société PHYTEC pour la location du plateau 7 et plateau 1 nord

Vu le bail commercial du 27 novembre 2009 au profit de la société PHYTEC,

Vu l'avenant n°1 en date du 6 novembre 2017,

Vu la demande de renouvellement du bail commercial dans les mêmes conditions par la Société PHYTEC,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après délibération d'accepter le renouvellement du bail commercial avec la Sté PHYTEC, à compter du 1^{er} octobre 2018, et d'autoriser Monsieur le président à signer tout document relatif à ce renouvellement.

~~**3. Renouvellement du bail PROFESSIONNEL passé entre la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé et le cabinet STREGO pour la location du plateau 5**~~

4. Renouvellement de la Convention de mise à disposition du plateau 1 sud du Téléc centre l'Imprimerie à Sillé au profit de l'association « Fréquence Sillé »

Renouvellement à l'identique de la convention de mise à disposition à titre gratuit du plateau 1 sud du Téléc centre l'Imprimerie sis 15-17, place Saint Etienne à Sillé-le-Guillaume au profit de l'association « Fréquence Sillé » (radio locale) pour un an du 3 novembre 2018 au 2 novembre 2019.

2018137DEL - OBJET : Renouvellement de la Convention de mise à disposition du plateau 1 sud du Téléc centre l'Imprimerie à Sillé au profit de l'association « Fréquence Sillé »

Vu la convention de mise à disposition à titre gratuit du plateau 1 sud du Téléc centre « l'Imprimerie » au profit de l'association Fréquence Sillé

Vu la demande de renouvellement dans les mêmes conditions que la précédente par l'Association « Fréquence Sillé »,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après délibération d'autoriser Monsieur le président à signer le renouvellement à l'identique de la convention de mise à disposition avec Fréquence Sillé pour un an, soit du 3 novembre 2018 au 2 novembre 2019.

c) Renouvellement du bail commercial avec la Sté PROFIBOIS (Bâtiment Blanc ZA Sillé)

1. Renouvellement du bail commercial passé entre la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé et la société PROFIBOIS pour la location du Bâtiment blanc situé dans la Za du Bois des Cours à Sillé-le-Guillaume

La Communauté de Communes loue le bâtiment blanc situé dans la ZA du Bois des Cours à Sillé à la société PROFIBOIS dans le cadre d'un bail commercial depuis le 26 octobre 2009.

Ce bail arrivant à échéance, il est proposé de le renouveler dans les mêmes conditions.

Loyer 1 639.04 € HT/mois

2018138DEL – OBJET : Renouvellement du bail commercial avec la Sté PROFIBOIS (Bâtiment Blanc ZA Sillé)

Vu le bail commercial du 26 octobre 2009 au profit de la société PROFIBOIS

Vu la demande de renouvellement du bail commercial dans les mêmes conditions par la Société PROFIBOIS,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après délibération d'autoriser le renouvellement du bail commercial avec la Sté PROFIBOIS à compter du 15 octobre 2018 et à autoriser Monsieur le président à signer tout document relatif à ce renouvellement.

d) Renouvellement de la convention de partenariat avec la Région en faveur des réseaux d'accompagnement à la création-reprise d'entreprises pour l'année 2018 et Initiative Sarthe

M. Alain Horpin, vice-président en charge de la compétence Développement économique, présente les projets de convention avec la Région et Initiative Sarthe, et leurs intérêts pour les entreprises du territoire.

La REGION, dans le cadre de sa politique de soutien à la création et à la reprise d'entreprise, a choisi de privilégier le principe de subsidiarité en s'appuyant sur les réseaux régionaux d'accompagnement et de financement à la création et reprise d'entreprise.

A ce titre, la REGION soutient plusieurs réseaux et associations à travers des contributions financières permettant d'abonder les outils d'intervention pour financer l'octroi de prêts d'honneur ou de garanties de prêts bancaires.

Ces financements régionaux prennent la forme de dotations versées depuis plusieurs années et continuant à être utilisées ainsi que de dotations attribuées au titre de l'année 2018.

Ce mode d'intervention a permis :

- de couvrir le territoire, donnant ainsi à tous les porteurs de projet, quel que soit leur localisation, un interlocuteur en proximité,
- de doter les fonds de prêts d'honneur ou de garanties afin d'accompagner le plus de porteurs de projet possible,
- de développer la boîte à outils de ces réseaux.

En complément du soutien régional privilégiant le financement de certains réseaux régionaux et des prêts d'honneur, il apparaît nécessaire de soutenir également d'autres acteurs ou d'autres phases de la création et reprise d'entreprise.

Ainsi, la 4CPS peut poursuivre son soutien local engagé en 2017 avec Initiative Sarthe en faveur d'acteurs intervenant sur le sujet de l'accompagnement à la création d'entreprise, qu'il s'agisse de conseils ante-crédation ou post-crédation, afin de favoriser le développement des entreprises sur son territoire (voir bilan 2017).

Il est proposé au Conseil communautaire de poursuivre son soutien à l'association « INITIATIVE SARTHE » pour l'année 2018.

A cet effet, il est proposé au Conseil communautaire de passer :

- une convention de partenariat en faveur des réseaux d'accompagnement à la création et reprise d'entreprise avec la Région Pays de la Loire pour 2018
- Une convention de partenariat avec l'association INITIATIVE SARTHE (renouvellement de la convention annuelle passée en 2017). Le montant de la participation est fixé à 0.30€/habitant (5 627.70€) prévu au BP 2018

2018139DEL - Objet : Renouvellement de la convention de partenariat avec la Région en faveur des réseaux d'accompagnement à la création-reprise d'entreprises pour l'année 2018 et Initiative Sarthe

Considérant :

- que la Région des Pays de la Loire, dans le cadre de sa politique de soutien à la création et à la reprise d'entreprise, a choisi de privilégier le principe de subsidiarité en s'appuyant sur les réseaux régionaux d'accompagnement et de financement à la création et reprise d'entreprise.
- Qu'à ce titre, la REGION soutient plusieurs réseaux et associations à travers des contributions financières permettant d'abonder les outils d'intervention pour financer l'octroi de prêts d'honneur ou de garanties de prêts bancaires. Ces financements régionaux prennent la forme de dotations versées depuis plusieurs années et continuant à être utilisées ainsi que de dotations attribuées au titre de l'année 2018.

Ce mode d'intervention a permis :

- de couvrir le territoire, donnant ainsi à tous les porteurs de projet, quel que soit leur localisation, un interlocuteur en proximité,
- de doter les fonds de prêts d'honneur ou de garanties afin d'accompagner le plus de porteurs de projet possible,
- de développer la boîte à outils de ces réseaux.

En complément du soutien régional privilégiant le financement de certains réseaux régionaux et des prêts d'honneur, il apparaît nécessaire de soutenir également d'autres acteurs ou d'autres phases de la création et reprise d'entreprise.

Ainsi, la 4CPS peut poursuivre son soutien local engagé en 2017 avec Initiative Sarthe en faveur d'acteurs intervenant sur le sujet de l'accompagnement à la création d'entreprise, qu'il s'agisse de conseils ante-crédation ou post-crédation, afin de favoriser le développement des entreprises sur son territoire (voir bilan 2017).

Vu le projet de convention avec le Conseil Régional des Pays de la Loire

Vu le projet de convention avec l'association Initiative Sarthe,

Vu le montant de la cotisation annuelle fixé à 0.30€/habitant pour Initiative Sarthe,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après délibération d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir avec le Conseil Régional des Pays de la Loire et avec Initiative Sarthe dans le cadre du soutien à la création et à la reprise d'entreprises.

Les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2018

3/ COMPETENCE TOURISME

a) Point sur l'avancement des réunions de travail sur le site de Sillé Plage

M. Paul MELOT, vice-président en charge du Tourisme, expose aux membres du conseil communautaire le projet de développement touristique pour le site de Sillé-plage élaboré par le groupe de travail dédié

Cf Document joint en ANNEXE 7

b) Taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019

M. Paul MELOT, vice-président en charge du Tourisme, les modifications introduites par la loi de finances rectificative 2017 sur la taxe de séjour. Ces modifications seront applicables au 1^{er} janvier 2019.

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-40 du CGCT relatifs à l'institution de la taxe de séjour au réel,

Vu les articles R.2333-43 à R.2333-58 et R.2333-61 à R.2333-69 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à la gestion de la taxe de séjour au réel,

Vu les articles 1609 nonies D et 1609 quinquies C du Code général des impôts,

L'article 131-13 du Code pénal,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L.5211-21, R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 16/01/2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la 4CPS

Depuis le 1er janvier 2015, les **natures d'hébergement concernées** par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT. Ce sont :

- . les palaces ;
- . les hôtels de tourisme ;
- . les résidences de tourisme ;

- . les meublés de tourisme ;
- . les villages de vacances ;
- . les chambres d'hôtes ;
- . les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- . les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air;
- . les ports de plaisance

Considérant que le conseil communautaire avait décidé d'assujettir les natures d'hébergements ci-dessus à la taxe de séjour au réel.

La taxe de séjour est **recouvrée « au réel »** : La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communal et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation. Autrement dit, nul redevable ne peut être assujéti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation dans la même commune. L'article L. 2333-29 du CGCT prévoit deux critères cumulatifs d'assujettissement des personnes à la taxe de séjour : ne pas être domiciliées sur le territoire de la commune de séjour et ne pas y posséder une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

A contrario, une personne qui réside sur le territoire de la commune et qui y possède une résidence à raison de laquelle elle est redevable de la taxe d'habitation n'est pas assujéti à la taxe de séjour.

Par conséquent, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune, même si celui-ci se situe sur le territoire de son établissement public de coopération territoriale (EPCI) de résidence, et même si ce dernier perçoit un produit de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale, est assujéti à la taxe de séjour. En effet, le critère de résidence prévu par l'article L. 2333-29 précité n'est pas ici réuni.

Le conseil communautaire avait décidé de percevoir la taxe de séjour chaque **année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus** ;

Vu les nouveautés introduites lors de la loi de finances rectificatives pour 2017, à savoir :

- La taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air
- La revalorisation des certaines limites tarifaires
- La suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour
- L'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes
- La modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristique (la réponse à la question écrite n°19846 de M. Marc Le Fur en date du 24 janvier 2017 définit les espaces qui correspondent aux parcs de stationnement touristique. Il s'agit des aires de stationnement (espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars de jour comme de nuit) et des aires de service (dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable). Sur ce type d'installation, la taxe de séjour s'applique par tranche de 24h en fonction du nombre de personnes séjournant dans le camping-car.

2018140DEL - Objet : TAXE DE SEJOUR au 1er janvier 2019

Considérant qu'en vertu des articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, il convient de modifier les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-40 du CGCT relatifs à l'institution de la taxe de séjour au réel,

Vu les articles R.2333-43 à R.2333-58 et R.2333-61 à R.2333-69 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à la gestion de la taxe de séjour au réel,

Vu les articles 1609 nonies D et 1609 quinquies C du Code général des impôts,

L'article 131-13 du Code pénal,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L.5211-21, R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis le 1er janvier 2015, les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT. Ce sont :

- . les palaces ;***
- . les hôtels de tourisme ;***

- . les résidences de tourisme ;
- . les meublés de tourisme ;
- . les villages de vacances ;
- . les chambres d'hôtes ;
- . les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- . les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air;
- . les ports de plaisance

Considérant que le conseil communautaire avait décidé d'assujettir les natures d'hébergements ci-dessus à la taxe de séjour au réel.

La taxe de séjour est recouvrée « au réel » : La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communal et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation. Autrement dit, nul redevable ne peut être assujéti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation dans la même commune. L'article L. 2333-29 du CGCT prévoit deux critères cumulatifs d'assujettissement des personnes à la taxe de séjour : ne pas être domiciliées sur le territoire de la commune de séjour et ne pas y posséder une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

A contrario, une personne qui réside sur le territoire de la commune et qui y possède une résidence à raison de laquelle elle est redevable de la taxe d'habitation n'est pas assujéti à la taxe de séjour.

Par conséquent, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune, même si celui-ci se situe sur le territoire de son établissement public de coopération territoriale (EPCI) de résidence, et même si ce dernier perçoit un produit de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale, est assujéti à la taxe de séjour. En effet, le critère de résidence prévu par l'article L. 2333-29 précité n'est pas ici réuni.

Vu la délibération en date du 16 janvier 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la 4CPS et décidant de percevoir la taxe de séjour chaque année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

1. de fixer comme suit les tarifs de la taxe de séjour qui sont arrêtés conformément au barème suivant à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Type et catégorie d'hébergement (professionnels et particuliers)	Tarif mini	Tarif maxi	Tarif médian	4CPS	TS add. Dpt 72 10%	TOTAL
				Tarif / nuitée en vigueur	Tarif / nuitée	Tarif / nuitée
Palaces	0,70 €	4,00 €	2,35 €			
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,85 €			
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,50 €	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,00 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5	0,30 €	0,90 €	0,60 €	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,50 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,40 €	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- **de fixer à 1,10 % du coût hors taxe de la nuitée par personne (soit 1% pour la part 4CPS + 10% pour la taxe additionnelle départementale) le montant de la taxe de séjour pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1^{er} janvier 2019. Le montant maxi de la taxe de séjour pour les hébergements sans classement ou en attente de classement sera de 1,32 euros par personne et par nuit.**

M. Eric Badin informe les membres du conseil communautaire du projet de l'Office de Tourisme de mettre à disposition des propriétaires d'hébergements concernés une plateforme permettant de calculer le coût de cette taxe. Il précise que pour 2017, la taxe de séjour a représenté une recette de 19 500 € pour la collectivité.

c) Camping de la Forêt Sillé Plage

1. Avenant de prolongation du contrat de franchise avec FLOWER pour la camping de la Forêt

M. Paul MELOT, vice-président en charge du Tourisme rappelle que le contrat de Franchise Flower pour le camping de la Forêt à Sillé Plage s'achève 19 avril 2019.

Etant donné la fin de la concession de Sillé Plage au 31/12/2019, et dans l'attente d'une décision quant à son renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2020, Flower propose un avenant de prolongation de notre contrat actuel jusqu'au 31 octobre 2019.

2018141DEL - OBJET : AVENANT DE PROLONGATION du CONTRAT DE FRANCHISE avec FLOWER pour le camping de la Forêt

Vu le contrat de franchise avec FLOWER pour le camping de la Forêt à Sillé le Guillaume en date du 20 avril 2016

Vu la proposition d'avenant de prolongation du contrat de franchise avec Flower pour le camping de la Forêt du 20 avril 2019 au 31 octobre 2019,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après délibération d'approuver cette proposition et d'autoriser le Président ou un Vice-Président à signer l'avenant de prolongation du contrat de franchise Flower pour le camping de la Forêt jusqu'au 31 octobre 2019.

2. Tarifs 2019

M. Paul MELOT, vice-président en charge du Tourisme, propose aux membres du conseil communautaire une révision des tarifs du camping de la Forêt pour la saison 2019.

Il indique que pour les emplacements nus et les prestations divers « autres tarifs », il n'y a pas de modifications. Les évolutions portent sur les locations avec une évolution à la hausse de 3 à 4 % selon les périodes.

M. Paul Melot précise que ces évolutions sont recommandées par la franchise Flower conformément à ce qui se pratique pour d'autres campings proposant le même type de prestations que le camping de la forêt.

M. Vincent Hulot demande si cette évolution est suffisante et s'il n'est pas possible d'appliquer des tarifs promotionnels de dernière minute en cas de non réservation afin d'optimiser le taux de fréquentation en basse et moyenne saison.

Monsieur Joël Méténier explique que cela a été envisagé, mais il est très difficile administrativement de le mettre en place dans la mesure où les tarifs doivent faire l'objet d'une délibération.

2018142DEL - OBJET : TARIFS 2019 CAMPING de la FORET à SILLE PLAGE

Vu la proposition de tarifs du camping de la Forêt à Sillé Plage, labellisé Flower Camping, pour la saison 2019,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver les tarifs 2019 du Camping de la Forêt à Sillé Plage comme suit :

POUR LES LOCATIONS

TARIFS 2019							
	4%		4%		3%	3%	5%
Tarifs nuit en euros	01/04-05/04 12/05-28/05 10/06-21/06 07/09-31/10		06/04-11/05 29/05-09/06 22/06-05/07 25/08-06/09		06/07-19/07	21/07-02/08 17/08-23/08	03/08-16/08
	2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre				Location à la semaine (7 nuits) - Jours d'arrivée/départ : samedi		
	1ère nuit	nuit supp	1ère nuit	nuit supp			
Mobil-home éco 23 m ² (2ch-2 pers.)-1 unité	42	26	48	32	43	48	56
Mobil-home PMR éco 30 m ² (2ch-4 pers.)-1 unité	45	30	51	35	46	52	59
Mobil-home confort + 27 m ² (2 ch-4 pers)-5 unités	49	34	56	40	50	56	63
Mobil-home confort 32 m ² (3 ch- 6 pers)-9 unités	56	41	62	46	57	62	69
Roulotte confort 24 m ² (2 ch- 4 pers)-5 unités	47	32	53	37	48	54	61
Roulotte confort+24 m ² (1 ch- 2 pers)-5 unités	51	36	58	42	53	58	65
* Hors week-end Ascension (30/05-01/06): 3 nuits minimum							
Tarifs par semaine en euros	01/04-05/04 12/05-28/05 10/06-21/06 07/09-31/10		06/04-11/05 29/05-09/06 22/06-05/07 25/08-06/09		06/07-19/07	21/07-02/08 17/08-23/08	03/08-16/08
	2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre				Location à la semaine (7 nuits) - Jours d'arrivée/départ : samedi		
	Semaine		Semaine				
Mobil-home éco 23 m ² (2ch-2 pers.)-1 unité	198		240		301	336	392
Mobil-home PMR éco 30 m ² (2ch-4 pers.)-1 unité	225		261		322	364	413
Mobil-home confort + 27 m ² (2 ch-4 pers)-5 unités	253		296		350	392	441
Mobil-home confort 32 m ² (3 ch- 6 pers)-9 unités	302		338		399	434	483
Roulotte confort 24 m ² (2 ch- 4 pers)-5 unités	239		275		336	378	427
Roulotte confort+24 m ² (1 ch- 2 pers)-5 unités	267		310		371	406	455
* Hors week-end Ascension (30/05-01/06): 3 nuits minimum							
<i>Promos Page Tarifs 2019 et paramétrage SH</i>							
RQ :							
. Pour chaque promo, indiquer votre participation ou non, ainsi que les dates de validité de chaque offre (important pour le paramétrage sur Secureholiday)							
. Pour les promotions "TOP DEPART " et "FLOWER FETE LES CAMPEURS" nous vous contacterons lors de la mise en place							
Emplacements nus			7=6:	OUI	dates de validité :	01/04-05/07 & 24/08-31/10	
ACSI				OUI		14 € vu avec votre inspecteur ACSI	
Locations			7=5:	NON	dates de validité :	
Spécial Couples :	1 semaine à 196€			NON	dates de validité :	
	Modèle(s) de locatifs où la promo est applicable :					
Spécial Couples Privilège :	1 semaine à partir de XXX€			NON	dates de validité :	
	Modèle(s) de locatifs où la promo est applicable :					
	Prix offre Couple Privilège :			€		
Early Booking	NON		Remise	%			
Flower Folies	NON		Remise	10%			

Pack Easy Flower	NON	
Prix 1 ou 2 personnes		€
Prix personne supplémentaire		€
Pack Travel Flower	NON	
Prix 1 ou 2 personnes		€
Prix personne supplémentaire		€

POUR LES EMPLACEMENTS NUS

TARIFS 2019				
Tarifs par nuit en euros	Stabilisation			
	01/04-05/07 24/08-31/10	06/07-26/07	27/07-16/08	17/08-23/08
	7 = 6			
Forfait Nature (1)	14,50	16,00	18,00	16,50
Forfait Confort (16A) (2)	18,50	20,00	22,00	20,00
Forfait Randonneur (3)	10,00	12,00	13,50	12,00
Pers. suppl. 7 ans et +	4,00	5,00	5,00	5,00
Enfant suppl. 3-6 ans	3,00	3,50	3,50	3,50
Enfant suppl. - 3 ans	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Visiteur	4,00	4,00	4,00	4,00
Animal	2,50	3,50	3,50	3,50
garage mort	4,50	4,50	6,00	4,50

(1) Forfait 2 pers. / 1 voiture / 1 tente, caravane ou camping-car.

(2) Forfait Nature avec électricité.

(3) Forfait par pers. à pied ou à vélo / 1 tente sans électricité.

POUR LES RESIDENTIELS

Tarifs 2019 pour 110 nuitées de présence pendant la période d'ouverture (du 1^{er} vendredi d'avril au dernier dimanche d'octobre)

Garage mort en hiver (en dehors de la période d'ouverture) : Gratuit

		2019						
Forfait de Base 110 nuitées pour une Caravane / 2 personnes :								
Accès aux blocs sanitaires et 1 branchement électrique 10 A compris	916 €	916,00 €						
Forfait de Base 110 nuitées pour un Mobil-home / 4 personnes :								
Avec eau, évacuation et 1 branchement électrique 10 A compris	1 260 €	1 260,00 €						
Supplément au Forfait de Base :								
Personne supplémentaire de + 7 ans	65 €	65,00 €						
Enfant de - 7ans	35 €	35,00 €						
Chien ou chat (vacciné et tatoué)	28 €	28,00 €						

Tout autre supplément au forfait de base ou dépassement du nombre de nuitées sera facturé au tarif journalier camping.

Une remise de 50% est appliquée sur le montant de la redevance annuelle acquittée en cas de résiliation du contrat en cours d'année pour cause de décès.

AUTRES TARIFS

			2019
Services divers :			
Douche de la Gamelle Trophy	1,00 €		1,00 €
(remboursement de frais par la commune de Sillé le Guillaume)			
Lave-linge	4,00 €		4,00 €
Sèche-linge	3,00 €		3,00 €
Gaz (bouteille)	32,00 €		32,00 €
Installation, déplacement, modification de branchements de matériel résidentiel	500,00 €		500,00 €
Consommations (réservées aux campeurs) :			
Petit déjeuner	6,00 €		6,00 €
Petit déjeuner (groupes)	5,00 €		5,00 €
Café-thé	1,50 €		1,50 €
TENNIS : location d'un court			2019
1 heure	7,50 €		7,50 €
Forfait 4 heures	26,00 €		26,00 €
Forfait 10 heures	55,00 €		55,00 €
Comité d'entreprise INOVAC & Club de tennis de Sillé-le-Guillaume			
Du 1er avril au 30 juin et du 1er septembre au 31 octobre	REDEVANCE FIXE : 110,00 € versés par le Comité d'Entreprise ou le Club (permet l'accès des courts - sur justificatif - aux membres du Comité d'Entreprise ou du club.		110,00 €
	Invités et conjoints : 1,10 € par heure		1,10 €
Juillet et août	FORFAIT de 33,00 €, appliqué par tranches de 10 heures pour un court. Le Comité d'entreprise ou le Club en assureront le règlement.		33,00 €

4/ ADMINISTRATION GENERALE

a. Emprunt Pôle Petite Enfance

Madame Sonia MOINET, vice-présidente en charge de la compétence Sociale, rappelle le plan de financement prévisionnel du pôle petite enfance de Conlie (sur la base des éléments connus au 31/08/2018)

DEPENSES		RECETTES	
POSTE DE DEPENSES	MONTANT HT	ESTIMATION	
PROJET			MONTANT
CAUE - AMO	3 000,00 €	SUBVENTIONS	

MAITRISE D'ŒUVRE	174 616,78 €	ETAT - D.E.T.R.	250 446,55 €
SOUS-TOTAL	177 616,78 €	REGION - NCR	262 116,00 €
PREPARATION ET SUIVI CONSTRUCTION		EUROPE - LEADER	50 000,00 €
REFERE PREVENTIF	7 000,00 €	CAF (multi accueil)	180 600,00 €
ETUDE DE SOL	7 448,98 €	CAF (RAM)	158 233,00 €
Coordonnateur SPS	2 550,00 €	CAF (utilitaire)	2 398,00 €
BUREAU DE CONTRÔLE	4 650,00 €	MSA (mobilier)	600,00 €
ETUDE acoustique	675,00 €	CAF (mobilier)	16 646,00 €
DIAGNOSTIC avant travaux amiante et plomb	1 982,00 €	ETAT - Fds Soutien Inv Bourg Centre	375 756,00 €
Raccordement réseaux	1 843,79 €		
Assurance DO	10 500,93 €	ADEME	3 400,00 €
SOUS-TOTAL	36 650,70 €	Conseil Départemental 72	1 500,00 €
TRAVAUX			
CONSTRUCTION/VRD/AGENCEMENT	1 413 791,37 €	SOUS-TOTAL	1 301 695,55 €
ESPACES VERTS		AUTOFINANCEMENT	
SOUS-TOTAL	1 413 791,37 €	Maître d'ouvrage	111 020,69 €
EQUIPEMENT		EMPRUNTS	
MOBILIER + MATERIEL	69 524,69 €	Emprunt MSA	50 000,00 €
INFORMATIQUE	2 468,00 €		
MATERIEL TRANSPORT	11 720,20 €	EMPRUNT	250 000,00 €
SECURITE INCENDIE	944,50 €		
SOUS-TOTAL	84 657,39 €	SOUS-TOTAL	300 000,00 €
MONTANT TOTAL HT	1 712 716,24 €	MONTANT TOTAL	1 712 716,24 €

Dans le cadre de la réalisation de la construction d'un pôle petite enfance à Conlie, une offre de prêt a été sollicitée à hauteur de 250 000€ sur une durée de 20 et 25 ans à taux fixe auprès de 4 organismes (Crédit Agricole, Banque Postale, Caisse d'Épargne, Caisse des Dépôts).

Les offres sont les suivantes :

	CREDIT AGRICOLE	BANQUE POSTALE			CAISSE EPARGNE				CAISSE DES DEPOTS
Durée	20 ans	19 ans	20 ans		19 ans		20 ans		20 ans
		Ech. Const	Ech. Const	Am Const	Ech. Const	Am Const	Ech. Const	Am Const	
Taux	1.5%	1.59%	1.63%	1.60%	1.57%	1.54%	1.62%	1.59%	1.80% (jusqu'au 14/09)
Périodicité échéances	Trim. 3 622.96€	Trim. 3 817.81€	Trim. 3 668.31€	Trim.	Trim. 3 810.86€	Trim.	Trim. 3 664.81€	Trim.	Trim.
Coût crédit	289 836.80€	290 308.15€	293 623.27€	290 655.56€	289 625.26€	287 056.25€	293 184.80€	290 246.88€	
Com° Inst Frais dossier	0.15% /375€					300€			0.06%/150€

2018143DEL - Objet : EMPRUNT POLE PETITE ENFANCE CONLIE

*Vu le plan de financement de la construction du Pôle Petite Enfance à CONLIE,
Vu les offres de prêts proposées,*

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- *de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, l'attribution d'un prêt de 250 000€ destiné à financer : la construction d'un pôle petite enfance aux conditions suivantes :*

*Montant : 250 000€
Taux fixe : 1,50%
Périodicité : Trimestrielle
Durée : 20 ans
Remboursement : Échéances Constantes
Frais dossier : 375 € prélevé par le principe du débit d'office lors de la mise en place.*

- *prend l'engagement, au nom de la Communauté de Communes, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;*
- *prend l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances.*
- *confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à M. Joël METENIER, Président, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.*

b. Maison de la Musique : convention avec le Collège André Pioger de CONLIE

Mme Chantal VALLEE, DGS, explique au conseil communautaire que, dans le cadre du déploiement de l'activité de la Maison de la Musique sur l'ensemble du territoire intercommunal, le Collège André Pioger de CONLIE met des locaux à disposition au sein de ses bâtiments en vue de dispenser les cours de l'école de musique à CONLIE durant l'année scolaire 2018/2019.

Deux salles de classes sont ainsi mises à disposition en fonction des besoins pour les cours de FM, les cours individuels et collectifs et l'orchestre.

Cette mise à disposition s'effectue moyennant une contribution financière s'élevant à 480€ par an.

2018144DEL - OBJET : Maison de la Musique : convention avec le Collège André Pioger de CONLIE

Considérant que :

. dans le cadre du déploiement de l'activité de la Maison de la Musique sur l'ensemble du territoire intercommunal, le Collège André Pioger de CONLIE met des locaux à disposition au sein de ses bâtiments en vue de dispenser les cours de l'école de musique à CONLIE durant l'année scolaire 2018/2019.

. cette mise à disposition s'effectue moyennant une contribution financière s'élevant à 480€ par an.

Vu le projet de convention d'utilisation des locaux scolaires du Collège André Pioger de CONLIE pour les besoins de l'école de musique durant l'année scolaire 2018/2019,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après délibération d'autoriser le président à signer la convention à intervenir avec le Collège André Pioger de CONLIE dans le cadre de l'activité de la Maison de la Musique pour l'année scolaire 2018/2019, moyennant une contribution financière de 480€.

Mme Chantal VALLEE rappelle que pour l'année 2017-2018, le nombre d'adhérents à l'école de musique s'élevait à 125, et indique que l'objectif est d'en compter 140 pour 2018-2019. A ce jour, une centaine d'inscriptions ont été enregistrées. L'effectif s'équilibre entre le site de Sillé le Guillaume et de Conlie ;

c. Contrat de Ruralité : convention financière avec l'Etat

M. Gérard Galpin, 1^{er} vice-président en charge de l'administration générale, présente la convention financière annuelle relative au Contrat de Ruralité pour l'année 2018 qui a été transmise par la sous-préfecture à la 4CPS pour signature.

Cette convention identifie l'ensemble des financements de l'Etat (DSIL, DETR et CPER) qui seront mobilisés sur le territoire.

Les arrêtés d'attribution continuent néanmoins d'être notifiés aux collectivités destinataires des fonds DETR et FSIL.

A noter qu'à l'article 4 de la convention relatif au suivi, il est demandé que le comité de pilotage du contrat de ruralité assure le suivi de la réalisation des actions. Cela implique la nomination d'un comité de pilotage propre à l'EPCI pour assurer le suivi de la réalisation des actions et des engagements des signataires et partenaires. Il convient ensuite d'en arrêter les modalités de fonctionnement.

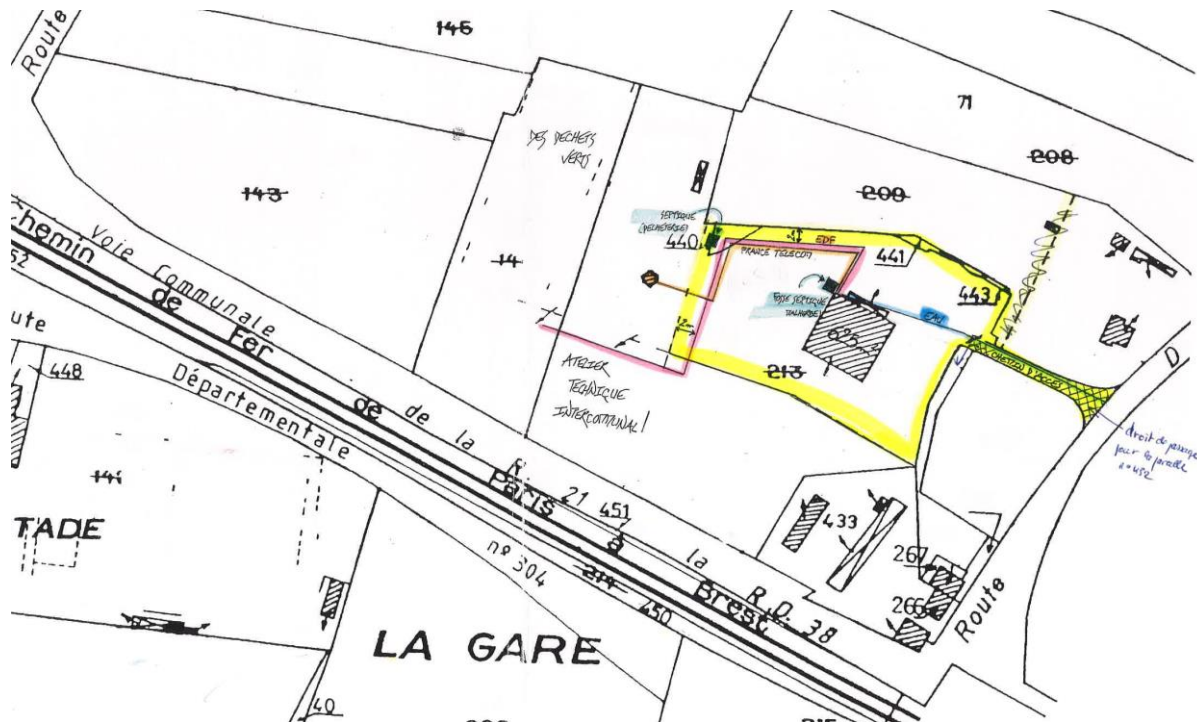
Vu la convention financière annuelle relative au Contrat de Ruralité pour l'année 2018 transmise par la sous-préfecture à la 4CPS pour signature,

Considérant que cette convention identifie l'ensemble des financements de l'Etat (DSIL, DETR et CPER) qui seront mobilisés sur le territoire et que les arrêtés d'attribution continuent néanmoins d'être notifiés aux collectivités destinataires des fonds DETR et FSIL,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après délibération d'autoriser le président ou son représentant à signer cette convention.

d. Servitude de passage cession terrain SCI Le Chêne à CONLIE

M. Gérard Galpin, 1^{er} vice-président en charge de l'administration générale, informe le conseil communautaire que la SCI LE CHENE, propriétaire d'un bâtiment situé sur le terrain jouxtant la déchèterie à CONLIE (cf plan ci-dessous) a communiqué à la 4CPS son souhait de constituer une servitude de passage de canalisation, destinée à entériner une situation de fait, au profit de son acquéreur, sur la déchèterie de Conlie.



Il a été convenu que cette servitude soit constituée dans les termes suivants :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Les réseaux électriques et télécom desservant le BIEN vendu passent sur la parcelle voisine cadastrée section A numéro 472 appartenant à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE sans qu'un acte constatant la création de servitude de passage de canalisation et réseaux ait été régularisé à ce jour.

En conséquence, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE constitue une servitude de passage de réseaux aux conditions visées ci-après.

Servitude de passage de divers réseaux

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : le propriétaire des BIENS vendus

Désignation cadastrale : section A numéro 469

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE

Désignation cadastrale : section A numéro 472

A titre de servitude réelle et perpétuelle, et afin de régulariser une situation de fait, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 1 (un) mètre.

Son emprise est figurée en rose au plan ci-joint approuvé par les PARTIES.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

« *Assainissement* » :

« Le PROMETTANT déclare également l'existence, sur la parcelle vendue et à l'emplacement de l'ancienne parcelle cadastrée section A numéro 440, d'une fosse septique destinée à assurer l'assainissement de la déchetterie voisine située sur la parcelle section A numéro 472. L'emplacement de cette fosse est matérialisé sur le plan demeuré joint. Le PROMETTANT déclare qu'il n'existe pas de plan d'épandage pour cette installation.

Il est ici précisé qu'aux termes de l'acte reçu par Maître BARBE le 12 décembre 2006, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté : « la venderesse [la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE, aujourd'hui 4C] se réserve le droit de passage sur le bien vendu à l'effet de rejoindre la route départementale numéro 75 pour le contrôle du bon fonctionnement de ladite fosse et sa vidange. »

M. Dominique Amiard demande s'il n'est pas plutôt possible de déplacer la fosse septique. Dans la mesure où il lui est répondu que non, il suggère alors d'ajouter la possibilité d'effectuer des travaux d'assainissement dans la convention de servitude.

2018146DEL - OBJET : Servitude de passage cession terrain SCI Le Chêne à CONLIE

Vu la demande de la SCI LE CHENE, propriétaire d'un bâtiment situé sur le terrain jouxtant la déchetterie à CONLIE de constituer une servitude de passage de canalisation, destinée à entériner une situation de fait, au profit de son acquéreur, sur la déchetterie de Conlie,

Vu la proposition que cette servitude

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après délibération

- ***de compléter au niveau de la servitude relative à l'assainissement : « La 4CPS se réserve le droit de passage sur le bien vendu à l'effet de rejoindre la route départementale numéro 75 pour le contrôle du bon fonctionnement de ladite fosse et sa vidange et des travaux éventuels. »***
- ***d'accepter la constitution de ladite servitude telle que proposée et d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte.***

e. . Personnel communautaire

1. Augmentation du temps de travail du poste d'enseignant d'accordéon diatonique et de musiques traditionnelles (passage de 3h30 à 4h)

Mme Chantal VALLEE, DGS, expose qu'il convient d'augmenter le temps de travail du poste d'enseignant d'accordéon diatonique et de musiques traditionnelles au vu de l'augmentation du nombre d'élèves d'inscrits pour la discipline depuis la rentrée 2017-2018. Il est proposé de passer de 3h30 à 4h00 par semaine, des heures complémentaires ayant été octroyées à cet enseignant sur l'année 2017-2018.

2018147DEL - Objet : Augmentation du temps de travail du poste d'enseignant d'accordéon diatonique et de musiques traditionnelles (passage de 3h30 à 4h)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3 4°

Vu la délibération n°2017097DEL en date du 27/03/2017, créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet, à raison de 3h30 hebdomadaires, au grade d'assistant artistique principal de 2ème classe, à compter du 01/04/2017 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail du poste d'enseignant d'accordéon diatonique afin de répondre à la demande des usagers du service,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après délibération:

- de modifier, à compter du 1er octobre 2018, un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique (grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe relevant de la catégorie B) à temps non complet et d'augmenter le temps de travail de 3h30 à 4h00 hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de maximum de 3 ans compte tenu de l'impossibilité de recruter un agent titulaire sur ce poste. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier des diplômes nécessaires pour dispenser les cours d'accordéon et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

2. Contrat pour accroissement d'activité à la Maison de la Musique

Mme Chantal VALLEE, DGS, propose le recrutement temporaire pour la période du 20/10/2018 au 30/06/2019, d'un assistant d'enseignement artistique à raison de 4h/semaine en vue d'enseigner la formation musicale pour répondre à l'accroissement temporaire d'activité. Elle informe les membres de la poursuite du congé maladie ordinaire de M. BELLANGER (20h/semaine), qui ne permet pas de développer pleinement les activités au vu de la difficulté de recruter un assistant d'enseignement artistique par périodes successives en fonction des arrêts maladie.

Mme VALLEE propose donc de recruter un enseignant afin d'assurer la formation musicale au regard du nombre d'inscriptions à hauteur de 4h/semaine pour l'année scolaire 2018/2019.

2018148DEL - OBJET : Contrat pour accroissement d'activité à la Maison de la Musique

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'augmentation du nombre d'élèves inscrits à l'école de musique pour la formation musicale et la pratique collective ;

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité après délibération de créer à compter du 20 octobre 2018 un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 4 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 20 octobre 2018 au 30 juin 2019 inclus.

Il devra justifier la possession d'un diplôme d'état de professeur de musique (DE), ou à minima d'un diplôme d'état universitaire de musicien intervenant (DUMI).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 377 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

3. Mise en Place du Compte Epargne Temps (CET)

Mme Alice Queste, RRH, présente les modalités de mise en place d'un compte épargne pour les agents de la 4CPS.

- Le compte épargne temps (CET) permet aux agents de la collectivité de reporter les congés annuels, RTT et jours de récupération non pris dans l'année civile
- L'ouverture de ce compte est de droit pour les agents remplissant les conditions requises
- Il revient à l'organe délibérant de définir, après avis du comité technique, les règles de fonctionnement du CET. Les membres du comité technique ont émis un avis favorable à sa création le 15 septembre dernier.

2018149DEL - OBJET : MISE EN PLACE du Compte Epargne Temps (CET)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la fonction publique territoriale.

Considérant que l'ouverture d'un compte épargne temps est de droit pour les agents remplissant les conditions requises,

Considérant qu'il convient de définir les règles de fonctionnement du CET ainsi que les modalités d'utilisation par l'agent,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 septembre 2018,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après délibération de valider les conditions de mise en place du CET proposées comme suit :

- **BENEFICIAIRES**

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

- **AGENTS EXCLUS**

- *Les fonctionnaires stagiaires,*

- *Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,*

- *Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,*

- *Les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique (statuts particuliers du cadre d'emplois).*

- **CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET**

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- *Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,*

- *Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,*

- *Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,*

- *Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,*

- *Les jours de repos compensateur limités à 10 jours (récupération des heures supplémentaires notamment)*

- **NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES**

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

- **ACQUISITION DU DROIT A CONGES**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

- **UTILISATION DES CONGES EPARGNES**

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- *Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,*
- *Par l'utilisation sous forme de congés.*

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement.

*** Utilisation conditionnée aux nécessités de service :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP). L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

***Nombre maximal de jours épargnés :**

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

- **DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT**

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

- **CHANGEMENT D'EMPLOYEUR**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- *Mutation*
- *Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984*
- *Détachement dans une autre fonction publique*
- *Disponibilité*
- *Congé parental*
- *Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire*
- *Placement en position hors-cadres*
- *Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).*

- **REGLES DE FERMETURE DU CET**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

4. Indemnité horaire pour travail normal de nuit / Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Mme Chantal VALLEE, DGS, expose que de nombreux agents de la collectivité, notamment des services techniques, sont amenés à accomplir leur **service normal** entre 21 heures et 6 heures du matin, ou les dimanches et jours fériés, et ce dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail. (Ex : ramassage OM, entretien sillé-plage, camping).

Elle précise que les titulaires, stagiaires et non titulaires peuvent en être bénéficiaires ; il appartient à l'autorité territoriale de définir les emplois susceptibles d'en bénéficier.

Mme VALLEE indique que ces indemnités étant de droit, une délibération avait été prise en 1995 au niveau de la 4C pour les indemnités horaires pour travail normal de nuit pour les agents du service OM et qu'il convient de régulariser pour la 4CPS.

1. Indemnité horaire pour travail normal de nuit

2018150DEL - OBJET : Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire,

Vu la délibération du 18 septembre 1996 de la communauté de commune de la champagne conlinoise relative à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit des agents du service de gestion des déchets,

Considérant que le personnel du service gestion des déchets effectue une partie du service normal entre 21 heures et 6 heures,

Considérant que cette indemnité existait déjà pour les agents de la 4C et qu'il convient d'harmoniser les éléments de la rémunération,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après délibération d'attribuer aux agents du service gestion des déchets, une indemnité horaire pour travail normal de nuit actuellement fixée à 0.17 € de l'heure et sa majoration de 0.80 € applicable dans le cas de travail intensif.

Cette indemnité est accordée aux agents titulaires, stagiaires, ou non-titulaires sur emploi permanent, ainsi qu'à leurs remplaçants

2. Indemnité horaire pour travail normal de dimanches et jours fériés

2018151DEL - OBJET : Indemnité horaire pour travail normal de dimanches et jours fériés

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux.

Considérant que des agents de la collectivité effectuent une partie de leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- *De l'attribution de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, pour les agents chargés de l'entretien et de la maintenance du site de Sillé-plage, ainsi que les agents affectés au camping de la forêt.*
- *Cette indemnité est accordée aux agents titulaires, stagiaires, ou non-titulaires sur emploi permanent, ainsi qu'à leurs remplaçants.*
- *Le montant horaire est de 0,74 euros par heure effective de travail.*

Monsieur Méténier informe les membres du conseil communautaire que le Comité technique réfléchit à la mise en place de l'annualisation du temps travail pour certains services de la collectivité, notamment le service gestion du patrimoine et le camping.

f. Transfert du patrimoine de la 4C et de la CCPS vers la 4CPS : autorisation de signature

M. Gérard Galpin, 1er vice-président en charge de l'administration générale, expose que les fusions d'EPCI ne consistent pas en de simples changements de dénomination. Elles se traduisent par la disparition de personnes morales de droit public et la création d'autres personnes morales. Ainsi le patrimoine des collectivités supprimées doit être transféré aux collectivités créées. Les transferts de biens immobiliers qui en résultent doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, en application du Décret du 4 janvier 1955.

Ces publications doivent être effectuées à compter de la date de création de la nouvelle collectivité qui reçoit les biens concernés, et en tout état de cause avant toute mutation d'un bien venant à être cédé. Elles doivent respecter les exigences de forme régissant la publicité foncière, et en particulier la désignation précise des immeubles concernés : nature, contenance, commune, section et numéro de plan, rue et numéro ou lieudit, numéro de lot et quote-part éventuels, effet relatif.

La publication au fichier immobilier de ces transferts est exempte de perception de taxe de publicité foncière (TPF) et de contribution de sécurité immobilière (CSI).

La préparation de cet acte a été confiée à Me BOMPART, Notaire à Sillé le Guillaume.

M. Vincent HULOT souhaite savoir pourquoi ce transfert n'est pas intervenu plus tôt.

Mme Chantal VALLEE explique qu'il n'y a pas obligation d'effectuer ces publications tant que les biens ne sont pas cédés. Cela peut également être traité au coup par coup. Il arrive également que le transfert de patrimoine soit mentionné dans l'arrêté préfectoral de création de la collectivité, ce qui n'a pas été le cas. Mme VALLEE ajoute que faute de temps le transfert n'a pas été réalisé jusqu'alors mais qu'il est préférable de procéder en un seul acte pour l'ensemble, soit environ 80 actes recensés pour la 4CPS.

2018152DEL Objet : Transfert du patrimoine de la 4C et de la CCPS vers la 4CPS : autorisation de signature

Considérant la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et de celle du Pays de Sillé,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après délibération de donner pouvoir à Monsieur Le Président à l'effet de signer les actes constatant le transfert du patrimoine de la communauté de communes du pays de Sillé, de la communauté de communes champagne Conlinoise, à la communauté de commune de la champagne Conlinoise et du pays de Sillé.

g. Décision modificative n°1 au Budget Annexe Production d'Electricité 2018

Mme VALLEE, DGS, propose aux membres d'apporter une décision modificative au Budget annexe Production d'Electricité suite à la liquidation de l'impôt sur les sociétés de l'année 2017

2018153DEL - OBJET : Décision modificative n°1 au Budget Annexe Production d'Electricité 2018

Considérant la liquidation du solde d'impôt sur les sociétés à régulariser au titre de l'année 2017 de 4 886,00 Euros, et l'acompte à verser au titre de l'année 2018 d'un même montant,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'effectuer les décisions modificatives suivantes au Budget Production d'Electricité 2018,

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses de fonctionnement	BP 2018	DM 1
<i>Chapitre 011</i>		
Art. 6068 Autres matières et fournitures	39 927,89 €	- 4 400,00 €
<i>Chapitre 69</i>		
Art. 695 Impôts sur les bénéficiaires	5 700,00 €	+ 4 400,00 €
Recettes de fonctionnement	BP 2018	DM 1

h. Comptabilisation des pénalités contractuelles dans le cadre du marché de travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire

Il est rappelé que les pénalités de retard prévues par les clauses d'un marché public ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus,

1. Entreprise KRYPTAIR - lot 15

Mme VALLEE, DGS, informe les membres que des pénalités de retard ont été appliquées à l'entreprise KRYPTAIR, titulaire du lot 15 « Chauffage – Ventilation » du marché de travaux pour la construction de la maison de santé pluridisciplinaire à Sillé-le-Guillaume. Il est précisé que cette société a été liquidée et que le montant des pénalités avait été mis sur un compte d'attente à la Trésorerie. Il convient de délibérer pour pouvoir les intégrer au budget général.

2018154DEL - Objet : Comptabilisation des pénalités contractuelles dans le cadre du marché de travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire

Considérant les clauses de pénalités contractuelles prévues au CCAP dans le cadre du marché de travaux pour la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Sillé le Guillaume,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité le maintien des pénalités financières appliquées à l'entreprise KRYPTAIR d'un montant de 10 405,20 Euros et leur intégration au budget principal 2018 de la 4CPS, en section de fonctionnement recette, article 7711.

2. Entreprise MICARD – lot 5

Mme VALLEE, DGS, informe que des pénalités de retard ont également été appliquées à l'entreprise MICARD, titulaire du lot 5 « Etanchéité – Bardage » du marché de travaux pour la construction de la maison de la musique à Sillé-le-Guillaume, et mises sur un compte d'attente en Trésorerie. Il convient de délibérer pour pouvoir les intégrer au budget général.

2018155DEL - Objet : Comptabilisation des pénalités contractuelles dans le cadre du marché de travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire

Considérant les clauses de pénalités contractuelles prévues au CCAP dans le cadre de ce marché,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité le maintien des pénalités financières appliquées à l'entreprise MICARD d'un montant de 300 Euros et leur intégration au budget principal 2018 de la 4CPS, en section de fonctionnement recette, article 7711.

i. Opposition quadriennale sur les retenues de garantie des lots n° 13 et 15 dans le cadre du marché public de travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Sillé le Guillaume

Mme VALLEE rappelle que la retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que les désordres pendant le délai de garantie (un an à compter de la date de réception). Elle est au maximum de 5 % du montant du marché.

Une retenue de garantie a été appliquée à l'entreprise KRYPTAIR 72550 DEGRE, titulaire des lots « 13-Plomberie » et « 15-Chauffage – ventilation » du marché de travaux pour la construction de la maison de santé pluridisciplinaire à Sillé-le-Guillaume. Cette entreprise ayant été liquidée et les retenues de garanties mises sur un compte d'attente en Trésorerie, il convient de délibérer pour pouvoir les comptabiliser sur le budget général.

2018156DEL Objet : Opposition quadriennale sur les retenues de garantie des lots n° 13 et 15 dans le cadre du marché public de travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Sillé le Guillaume

*Considérant les procès-verbaux de réception des travaux à la date du 11/03/2013,
Considérant le jugement du 15/04/2014 prononçant la liquidation judiciaire l'entreprise KRYPTAIR,
Considérant le jugement du 30/01/2018 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,*

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'opposer la prescription quadriennale sur les retenues de garanties appliquées à l'entreprise KRYPTAIR et de les intégrer au budget principal 2018 de la 4CPS, en section de fonctionnement recette, article 7788, pour un montant total de 17 472,71 Euros, soit :

- *2 259,69 Euros pour le lot 13*
- *15 213,02 Euros pour le lot 15*

j. Projet de halte ferroviaire Le Mans/Hôpital-Université

La création d'une halte ferroviaire Le Mans/hôpital-université fera l'objet d'une concertation préalable sur la période du 17 septembre au 19 octobre 2018.

Durant ce temps, il s'agira d'informer la population sur l'aménagement de ce nouvel équipement, et de recueillir d'éventuelles observations de la part des riverains, d'associations, d'usagers ou d'habitants des intercommunalités concernées.

Une réunion publique est organisée **le mardi 2 octobre 2018 à 18 h 30, salle Pierre-Perret, au Mans.**

M. Gérard Galpin invite vivement les membres du conseil communautaire à participer à cette réunion publique, car il s'agit d'un projet pouvant impacter une importante partie de la population de la 4CPS travaillant au Mans. Le conseil municipal va ainsi prendre une délibération pour montrer son vif intérêt pour le projet et un questionnaire sera distribué aux usagers potentiellement concernés.

Monsieur le Président propose de prendre également une délibération au niveau communautaire.

5/ Affaires et questions diverses

⇨ POUR INFO

Compétence « Eau & Assainissement » : possibilité de report du transfert de compétence de 2020 à 2026

Votée le 3 août, la loi dite « Ferrand » donne la possibilité de reporter par délibération le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes.

⇒ possibilité de report de ce transfert en 2026, si une minorité de blocage (25 % des communes membres représentant plus de 20 % de la population) le demande avant le 1^{er} juillet 2019.

Monsieur Joël METENIER indique que ce report n'empêche pas de continuer à travailler à l'échelle communautaire sur ce futur transfert de compétence.

M. Christian Devaux suggère d'ailleurs de créer un groupe de travail dédié à la thématique

➤ Marchés inférieurs à 90 000€ (délégation au Président)

Procédures en cours : Néant

➤ QUESTIONS DIVERSES

M. Jean-Luc Viau souhaite connaître l'état d'avancement du PLUi.

M. Joachim Bellessort propose aux membres du conseil communautaire que l'état d'avance détaillé lors soit transmis avec le compte-rendu de la présente réunion (**Joint en ANNEXE 8**)

M. METENIER informe ensuite les membres des dates des prochaines réunions :

☞ *Conseils communautaires*

- Lundi 22 Octobre 2018 à 20h00
- Lundi 19 novembre 2018 à 20h00
- Lundi 17 décembre 2018 à 20h00

☞ *Bureaux*

- Lundi 15 octobre 2018 à 18h30
- Lundi 12 novembre 2018 à 18h30
- Lundi 10 décembre 2018 à 18h30

☞ *Commissions/Groupes de travail*

- Commission Sociale le Mardi 25 septembre 2018 à 18h30
- Commission Communication le Mardi 9 octobre 2018 à 18h30 (journal communautaire)
- COPIL RAM le Mardi 23 Octobre 2018 à 18h30
- Commission Communication le Mardi 13 Novembre 2018 à 18h30 (journal communautaire)

☞ *Conférence des Maires*

- Jeudi 27 Septembre 2018 à 18h30

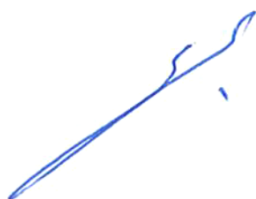
☞ *Divers*

- Assemblée Générale Service de Portage de Repas à Domicile le Mercredi 19 septembre 2018 à 19h30 au Pôle Intercommunal à CONLIE
- Remise des instruments de musique au Collège Paul Scarron le Vendredi 21 septembre 2018 à 18h00 à Collège Paul Scarron à Sillé le Guillaume
- Inauguration Pôle Petite Enfance le Samedi 29 Septembre 2018 à 10h00
- Réunion Halte Ferroviaire Le Mans/Hôpital Université le Mardi 2 octobre 2018 à 18h30 Salle Perret au Mans

L'ordre du jour étant épuisé, M. Joël METENIER, Président, lève la séance à 23 heures 15.

Vu pour être affiché le 21 septembre 2018 conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le secrétaire de séance,
Gérard GALPIN



Le Président,
Joël METENIER

